

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

04.09 : Lors du dépôt des comptes au greffe pour les SA, doit-on déposer aussi le rapport spécial sur les procédures du contrôle interne ? Ce texte est-il applicable aux SAS ?

Demande d'avis du directeur général de l'INPI suite à une demande de mandataire.

04.15 : La loi sur la sécurité financière a modifié l'article L 225-37 du code de commerce, en indiquant que le président du conseil d'administration rend compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société.

Ce nouveau rapport est joint au rapport mentionné aux articles L 225-100, L 225-102, L 225-102-1 et L 223-26 déposé avec les comptes annuels.

Le greffier doit-il exiger que le rapport de gestion comporte le rapport du Président du conseil d'administration lors du dépôt au RCS ?

Demande d'avis du tribunal de commerce de Paris.

Les nouvelles dispositions des articles L 225-37 et L 225-68 du code de commerce imposent, en matière de SA, au président du conseil d'administration ou au président du conseil de surveillance de rendre compte à l'assemblée générale ordinaire des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société.

Le rapport établi est joint aux rapports mentionnés aux articles L 225-100 (comptes annuels), L 225-102 (participation des salariés au capital social), L 225-102-1 (rémunération et avantages des mandataires) et L 233-26 (consolidations).

Ce nouveau rapport, joint au rapport de gestion fait l'objet de la même publicité de dépôt au greffe en application des dispositions de l'article L 232-23 du code de commerce.

En ce qui concerne les SAS, ces dispositions ne s'appliquent pas.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Le rapport présenté à l'assemblée générale ordinaire d'une SA par le président du conseil d'administration ou le président du conseil de surveillance, selon le cas, sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil et des procédures de contrôle interne doit être déposé au greffe avec le rapport de gestion auquel il est joint.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux SAS.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 25 mars 2004
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER*